

### Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 831, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

### Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

### Historique réglementaire

| Numéro du règlement | Titre du règlement initial et des règlements modificateurs  | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|---|--------------------------|
| 831                 | Règlement sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre |                          |
|                     |   |                          |
|                     |   |                          |



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 831**  
**SUR LA DÉCARBONATION DES BÂTIMENTS ET AUTRES MESURES DE RÉDUCTION DE**  
**GAZ À EFFET DE SERRE**

---

CONSIDÉRANT que la Ville a déjà adopté des résolutions pour adhérer à la déclaration d'urgence climatique et pour s'engager à mettre en place des actions concrètes afin de réduire les émissions des gaz à effet de serre sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a établi une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990, et que la Ville a adopté, le 10 mai 2021, une cible de réduction de 50 % d'ici 2030 pour ses activités communautaires par rapport au niveau de 2018;

CONSIDÉRANT que le secteur du bâtiment résidentiel, commercial et institutionnel est responsable de 10 % des émissions de gaz à effet de serre au Québec;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a pour objectif de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif, le gouvernement a notamment édicté le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, RLRQ, c. Q-2, r. 1.1, et le *Règlement sur les appareils de chauffage au bois*, RLRQ, c. Q-2, r. 1;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* prévoit qu'il sera interdit à compter du 31 décembre 2023, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer un appareil de chauffage de l'espace ou de l'eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout;

CONSIDÉRANT que cette seule restriction n'est pas suffisante pour atteindre nos cibles de décarbonation dans le secteur du bâtiment et effectuer la transition énergétique nécessaire;

CONSIDÉRANT que les appareils utilisant des combustibles solides inefficaces, tels que le bois, émettent des particules fines, ce qui contribue aux épisodes de smog;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que les particules fines émises par les feux de foyer sont cancérigènes;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut, en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le *Code de construction*, RLRQ, c. B-1.1, r. 2, y compris, mais sans s'y limiter, des normes de construction écologiques qui sont raisonnablement nécessaires en raison des changements climatiques;



CONSIDÉRANT que la Ville souhaite établir des normes plus restrictives que celles contenues dans le Code du bâtiment pour exiger que tous les nouveaux bâtiments soient entièrement électriques sans appareil de combustible fossile ou solide;

CONSIDÉRANT que l'installation ou l'achat de nouveaux appareils émetteurs de pollution freinent les efforts de décarbonisation et de réduction de la pollution pour plusieurs décennies, sinon plusieurs siècles considérant la durée de vie de certains gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT que la Ville mettra en place des programmes de financement de conversion des installations polluantes pour les propriétaires rattachés aux impôts fonciers de leur propriété comme « jeRénovéco »;

CONSIDÉRANT que selon les articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, une municipalité a compétence en matière d'environnement et qu'elle peut adopter des règlements relatifs à ce domaine;

CONSIDÉRANT que selon l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, une municipalité peut adopter des règlements pour assurer le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 avril 2023, en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

##### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

(r. 831)

##### ARTICLE 2

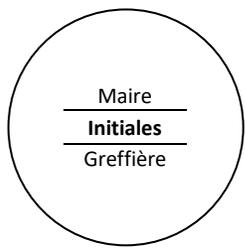
Le présent règlement a pour objet d'encadrer les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments dans l'objectif que les bâtiments sur le territoire de la Ville soient zéro émission.

(r. 831)

##### ARTICLE 3

Pour l'application de ce présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« **Autorité compétente** » : Directeur du service de l'urbanisme ou son représentant autorisé.



« **Avertissement de smog** » : Avertissement émis dans le cadre du programme Info-Smog d'Environnement et Changement climatique Canada;

« **Bâtiment** » : Toute construction, principale ou secondaire et qui peut notamment être résidentielle, commerciale, institutionnelle ou autres;

« **Bâtiment existant** » : Tout bâtiment dont le permis de construction a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du règlement;

« **Bâtiment neuf** » : Tout bâtiment dont le permis de construction a été délivré le ou après la date d'entrée en vigueur du règlement;

« **Combustible fossile** » : Un combustible avec une forte concentration de carbone et qui se trouvent dans le sol depuis des millions d'années (par exemple : le pétrole, le mazout, le propane, le méthane et le gaz naturel);

« **Combustible solide** » : Bois, granules, charbon ou tout combustible autre que ceux sous forme gazeuse ou liquide;

« **Équipement** » : Tout équipement ou appareil utilisé pour le chauffage des locaux, le chauffage de l'eau, le séchage des vêtements et/ou l'éclairage qui utilise un combustible fossile y compris sans limiter la généralité de ce qui précède, tout foyer ou appareil d'ambiance;

« **Équipement zéro émission opérationnelle** » : Équipement approvisionné par des sources d'énergie renouvelable produite sur site ou hors site, et dont le bilan annuel des émissions directes de GES est nul;

- Pour les fins du présent règlement un bilan carbone ou GES à zéro au niveau opérationnel vient préciser que seules les émissions reliées à l'énergie utilisée pour le faire fonctionner telle que celles émises par le chauffage, la climatisation, la ventilation, l'éclairage, les électroménagers, etc. sont prises en compte.

« **Gaz à effet de serre** » ou « **GES** » : Émissions de différents gaz identifiés à l'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2019 et leur évolution depuis 1990 publié par le ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

« **Ville** » : La Ville de Prévost.

(r. 831)

#### ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique à tout appareil alimenté aux combustibles fossiles ou solides existant ou à installer, sur tout le territoire de la Ville.

(r. 831)

**CHAPITRE II – COMBUSTIBLE FOSSILE DANS LES BÂTIMENTS**

**SECTION I – INTERDICTIONS**

ARTICLE 5

À compter du 31 décembre 2023, tous les équipements d'un bâtiment neuf doivent être zéro émission opérationnelle.

(r. 831)

ARTICLE 6

À compter du 31 décembre 2023, le remplacement d'un équipement à combustible fossile doit être fait par un équipement zéro émission opérationnelle.

(r. 831)

ARTICLE 7

À compter du 31 décembre 2023, il est interdit dans un bâtiment existant, d'installer ou de faire installer un équipement qui n'est pas zéro émission opérationnelle, dont une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau qui n'est pas zéro émission opérationnelle si cet équipement a pour but de remplacer un équipement fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile.

(r. 831)

ARTICLE 8

Sauf pour l'entretien normal, il est interdit, à compter du 31 décembre 2023, de réparer ou de faire réparer tout équipement qui n'est pas zéro émission, notamment une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, lorsque cet équipement se trouve dans un bâtiment existant.

(r. 831)

ARTICLE 9

À partir du 31 décembre 2035, il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'équipements qui ne sont pas zéro émission opérationnelle.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une panne d'électricité affecte depuis plus de trois (3) heures un bâtiment dans lequel un appareil de chauffage à combustible fossile est installé, cet appareil peut être utilisé.

(r. 831)

**CHAPITRE II – COMBUSTIBLE FOSSILE DANS LES BÂTIMENTS**  
**SECTION II – EXEMPTIONS**

**ARTICLE 10**

Sont exemptés de l'application du chapitre II du présent règlement :

- L'installation et l'utilisation de génératrices d'urgence lors de pannes électriques;
- Si le demandeur établit avec un rapport d'experts en économies énergétiques qu'il est raisonnablement difficile et financièrement insoutenable pour le bâtiment d'être chauffé sans un combustible fossile.

(r. 831)

**ARTICLE 11**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à tout bâtiment qui n'est pas raccordé au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

(r. 831)

**CHAPITRE III – CHAUFFAGE DE TERRASSE**

**ARTICLE 12**

À compter du 31 décembre 2023, il est interdit d'utiliser, remplacer ou d'installer un appareil de chauffage alimenté à partir de carburant fossile sur une terrasse privée ou publique ou d'autres endroits extérieurs.

(r. 831)

**ARTICLE 13**

Sont exemptés :

- Les chapiteaux fermés des cirques et des activités foraines;
- Les installations mobiles couvertes et fermées des manifestations culturelles, sportives ou festives temporaires.

(r. 831)

**CHAPITRE IV – UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE SOLIDE**  
**SECTION I – INTERDICTION D'UTILISATION LORS D'AVERTISSEMENT DE SMOG**

**ARTICLE 14**

Il est interdit d'utiliser tout appareil de chauffage à combustible solide lorsqu'un avertissement de smog est émis à l'égard d'une région qui inclut tout ou partie du territoire de la Ville.

(r. 831)

#### ARTICLE 15

L'article 14 ne s'applique pas aux appareils suivants :

1. Un appareil construit pour servir essentiellement à la cuisson des aliments dans un contexte commercial ou de restauration;
2. Un évaporateur acéricole.

De plus, l'article 14 ne s'applique pas lorsqu'une panne d'électricité affecte depuis plus de trois (3) heures un bâtiment dans lequel un appareil de chauffage à combustible solide est installé, cet appareil peut être utilisé.

(r. 831)

### **CHAPITRE IV – UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE SOLIDE**

#### **SECTION II – INTERDICTION DE BRÛLER**

#### ARTICLE 16

Sans restreindre la généralité de l'article 3.1 du *Règlement sur les appareils de chauffage au bois*, RLRQ, c. Q-2, r. 1, seuls du bois sec, des dérivés de bois ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés par un appareil de chauffage ou un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide.

De plus, il est interdit de brûler en tout temps dans un appareil de chauffage à combustible solide, les matières suivantes :

1. Des huiles usées, de la peinture, des solvants et toute autre matière de même nature;
2. Des matières résiduelles;
3. Du bois humide;
4. Du bois traité, peint ou teint;
5. Du caoutchouc;
6. Du charbon;
7. Du papier glacé ou coloré;
8. Du plastique;
9. Un panneau de particules.

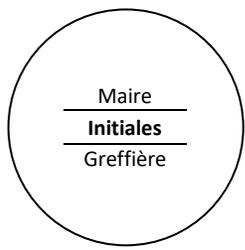
(r. 831)

### **CHAPITRE V – DÉCLARATION ET INSPECTION**

#### ARTICLE 17

Toute déclaration prévue à la présente section se fait à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe « A » au présent règlement.

(r. 831)



ARTICLE 18

Afin de conserver son droit de maintenir un équipement à combustion fossile existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire doit le déclarer avant le 30 avril 2024.

À défaut, l'équipement à combustion fossile sera réputé avoir été installé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sera présumé non conforme.

(r. 831)

ARTICLE 19

Le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement d'un équipement à combustion fossile doit le déclarer à l'autorité compétente, dans les 90 jours de ce remplacement ou de cet enlèvement, à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe « A » du présent règlement.

(r. 831)

ARTICLE 20

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut à toute heure raisonnable, visiter, examiner et prendre en photo tout terrain, construction, propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, et y consulter tout document qui permet de déterminer la conformité d'un appareil afin de s'assurer du respect du présent règlement.

(r. 831)

ARTICLE 21

Toute personne empêchant de quelque façon que ce soit la réalisation des inspections prévues à l'article 20 du présent règlement contrevient à celui-ci. Il est notamment interdit de tromper ou tenter de tromper le travail de l'autorité compétente par des déclarations fausses.

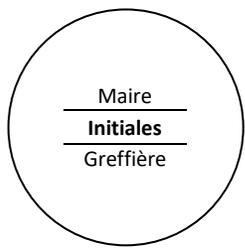
(r. 831)

**CHAPITRE VI – INFRACTIONS ET PEINES**

ARTICLE 22

Quiconque enfreint les dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
  - b) Pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
  - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.



2. S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Par ailleurs, lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

(r. 831)

#### ARTICLE 23

Les délais pour les paiements des amendes imposées en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de paiement sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

(r. 831)

#### ARTICLE 24

En plus des recours pénaux, la Ville peut intenter devant les tribunaux tous les recours civils dont elle dispose pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

(r. 831)

### CHAPITRE VII – DISPOSITION FINALE

#### ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 831)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

|                     |                       |                 |
|---------------------|-----------------------|-----------------|
| Dépôt du projet :   | [Numéro - résolution] | 2023-04-11      |
| Avis de motion :    | [Numéro - résolution] | 2023-04-11      |
| Adoption :          | [Numéro - résolution] | [Date - séance] |
| Entrée en vigueur : |                       | [Date]          |

**Article 16 – Annexe « A »**

**Formulaire de déclaration obligatoire d'un équipement à combustion fossile**

| Localisation de l'équipement |
|------------------------------|
| Prénom                       |
| Nom                          |
| Adresse                      |
| Code postal                  |
| Propriétaire                 |
| Locataire                    |
| Téléphone                    |
| Adresse courriel             |

**Type d'équipement**

| Description de l'équipement 1: |
|--------------------------------|
| Huile (Mazout)                 |
| Gaz naturel                    |
| Gaz propane                    |
| Autres (précisez) : _____      |

| Description de l'équipement 2 (le cas échéant): |
|---|
| Huile (Mazout)                                  |
| Gaz naturel                                     |
| Gaz propane                                     |
| Autres (précisez) : _____                       |

**Remplacement ou enlèvement d'un équipement déclaré**

Selon le règlement, un propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement d'un équipement alimenté au moyen d'un combustible fossile doit le déclarer dans les 90 jours suivants.

Si vous devez modifier votre déclaration, vous devrez remplir de nouveau le formulaire en remplissant la section sur le remplacement ou l'enlèvement d'un équipement.

**Description de l'équipement remplacé :**

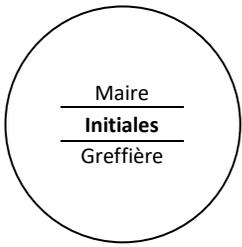
| Description de l'équipement remplacé: |
|---------------------------------------|
| Huile (Mazout)                        |
| Gaz naturel                           |
| Gaz propane                           |
| Autres (précisez) : _____             |

**Cet équipement a été remplacé par l'équipement suivant :**

| Description du nouvel équipement : |
|------------------------------------|
| Précisez : _____                   |

**Description de l'équipement retiré :**

| Description de l'équipement retiré: |
|-------------------------------------|
| Huile (Mazout)                      |
| Gaz naturel                         |
| Gaz propane                         |



**Autres (précisez) :** \_\_\_\_\_

**Consentement**

Je consens à ce que la Ville de Prévost m'envoie de l'information relative au *Règlement sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre (GES)*.

**Transmission du formulaire**

Par courriel : [urbanisme@ville.prevost.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.prevost.qc.ca)

Par la poste :  
Service de l'urbanisme  
2945, boulevard du Curé-Labelle  
Prévost QC J0R 1T0

Projet de règlement